

# **BVGer E-4993/2023 vom 17. August 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4993\\_2023\\_d20230817](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4993_2023_d20230817)

FR: TAF E-4993/2023 du 17 août 2023

IT: TAF E-4993/2023 del 17 agosto 2023

## **Regeste**

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 17 août 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF applicable par renvoi

E-4993/2023 Page 10 de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.2**

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet des faits pertinents (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi). Le grief d'inopportunité est en revanche soustrait à l'examen du Tribunal dans les causes relevant du domaine de l'asile (cf. ATAF 2015/9 consid. 6.2 et 8.2.2 [voir aussi consid. 5.6 non publié] ; 2014/26 consid. 5.6).

### **E. 2.2**

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA, par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2).

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux

préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 3.2**

Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population

E-4993/2023 Page 11 de son pays d'origine et, ainsi, les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 ; 2008/12 consid. 7). Les préjudices infligés par des tierces personnes ne revêtent un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si l'Etat n'accorde pas la protection nécessaire, comme il en a la capacité et l'obligation. Il incombe ainsi au requérant de s'adresser en premier lieu aux autorités en place dans son pays d'origine, dans la mesure où la protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection nationale, lorsque celle-ci existe, qu'elle s'avère efficace et qu'elle peut être requise (cf. ATAF 2013/5 consid. 5.4.3 ; 2011/51 consid. 6.1 et réf. cit. ; 2008/5 consid. 4).

### **E. 3.3**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.1**

En l'occurrence, ainsi que le SEM l'a retenu à bon droit, les motifs d'asile invoqués par les recourants ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile.

### **E. 4.2**

S'agissant des motifs invoqués par B.\_\_\_\_\_, même à admettre que les auteurs de l'agression dont il aurait été victime en date du (...) 2023 soient membres d'un groupe nationaliste, il demeure qu'il ne ressort du dossier aucun indice concret permettant de retenir que les autorités turques n'auraient pas la volonté ou la capacité de protéger le recourant contre de tels agresseurs. A noter que la jurisprudence récente a confirmé que les autorités turques sont présumées avoir la volonté et la capacité de protéger leurs citoyens (cf. arrêts du Tribunal E-3722/2023 du 17 juillet 2023 consid. 6.1 ; E-970/2022 du 8 mars 2022 consid. 7 ; E-3000/2021 du 15 septembre 2021 consid. 5.2). Cette présomption est du reste

E-4993/2023 Page 12 confirmé dans le cas présent. En effet, il ressort des dires mêmes de l'intéressé que la police est intervenue sur les lieux des faits peu après l'agression (cf. p-v de l'audition de B.\_\_\_\_\_ du 8 août 2023, Q41 et Q56). Ensuite, bien que le recourant reproche aux forces de l'ordre d'avoir privilégié les besoins de l'enquête et non sa situation médicale, celles-ci l'ayant interrogé avant sa prise en charge par l'ambulance, rien

n'indique que cette manière de procéder lui aurait été préjudiciable et, encore moins, que les agents auraient commis une faute professionnelle grave en agissant de la sorte. A noter par ailleurs qu'il ressort de ses propres dires que l'arrivée de la police a précédé celle de l'ambulance (cf. idem, Q41). Si l'intéressé a en outre indiqué qu'un agent avait filmé sa déposition et a précisé, dans son recours, que celle-ci avait été publiée dans un média local, il ne ressort pas de ses allégations que les forces de l'ordre auraient failli à leurs devoirs. Même à admettre ses déclarations à cet égard, rien n'indique que ce soit la police elle-même qui ait rendu sa déposition publique. Par ailleurs, malgré les reproches formulés par l'intéressé à l'égard de la police locale, il ressort du dossier que celle-ci a bien enregistré sa plainte pénale. Les documents produits au stade du recours confirment du reste qu'une enquête a été ouverte, qu'un coupable présumé a été arrêté et qu'une procédure suit son cours (cf. let. M.), ce qui contredit les dires du recourant (cf. idem, Q52 et Q53). Le fait que le prévenu ait contesté les faits retenus contre lui ne signifie aucunement que les autorités ne font pas correctement leur travail (cf. let. M.). En définitive, contrairement aux arguments du recourant, aucun élément concret à son dossier ne permet de retenir que les autorités turques ont pu par le passé ou pourront à l'avenir lui refuser une protection au seul motif de son ethnie et de sa confession ou encore au motif que ses agresseurs appartiendraient à un groupe nationaliste. En ce qui concerne les mauvais traitements dont B. \_\_\_\_\_ aurait fait l'objet lors d'un contrôle policier en décembre 2022, force est de relever qu'il ressort de son récit qu'il n'est demeuré que quelques heures au poste de police, ayant ensuite été libéré sans aucune suite. Même à admettre qu'il ait été malmené lors de cet interrogatoire, il s'agissait d'un évènement isolé, ainsi que le SEM l'a retenu à bon escient. Dans ces conditions, les éventuels préjudices qu'il aurait alors pu subir ne sont pas d'une intensité suffisante pour permettre de conclure à l'existence d'une persécution déterminante en matière d'asile. Il ressort d'ailleurs de ses dires qu'il n'a ensuite plus eu affaire aux autorités, si ce n'est lorsqu'il s'est lui-même adressé à elles (cf. p-v de l'audition de B. \_\_\_\_\_ Q59, Q65 et Q66). Enfin, son casier judiciaire est vierge et rien n'indique qu'il fasse l'objet d'une

E-4993/2023 Page 13 quelconque procédure policière ou judiciaire. L'argument du recourant relatif à son engagement politique ainsi que le moyen de preuve produit dans ce cadre ne permettent pas d'amener à une conclusion différente.

#### **E. 4.3**

S'agissant ensuite des motifs d'asile invoqués par A. \_\_\_\_\_, ils ne sont pas non plus déterminants en matière d'asile. Les différentes tracasseries et difficultés que l'intéressé a pu rencontrer dans son pays ne sont en effet pas suffisantes pour démontrer l'existence d'une persécution. Le recourant a d'ailleurs lui-même expliqué qu'il n'avait pas de problèmes en Turquie, mais que sa vie avait basculé au cours des deux mois ayant précédé son départ, d'abord en raison de la maladie de sa compagne, puis de l'agression dont son fils avait été victime (cf. p-v de l'audition de A. \_\_\_\_\_, Q54). Il a également indiqué que sa situation professionnelle était bonne (cf. idem). En outre, ainsi que le SEM l'a relevé à juste titre, les problèmes que l'intéressé aurait directement rencontrés avec les autorités remonteraient à deux ans avant son départ du pays (cf. idem, Q44), celui-ci ayant au demeurant expliqué qu'« à partir d'un certain âge, ils vous laissent tranquilles » (cf. idem, Q45). Il ne ressort pas non plus du dossier que A. \_\_\_\_\_ se trouverait dans le collimateur des autorités turques à cause de membres de sa famille. A cet égard, il est rappelé que la coresponsabilité familiale (« Sippenhaft »), en tant que faculté légale d'engager la

responsabilité de toute une famille pour le délit commis par l'un de ses membres, n'existe pas en Turquie. En revanche, il peut arriver que les autorités turques exercent des pressions et des représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, soit lorsqu'elles les soupçonnent de contacts étroits, soit afin de les intimider et de s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre des activités politiques illégales. Il est d'autant plus vraisemblable que ces pressions soient mises en œuvre que la personne recherchée ou l'opposant impliqué est engagé de façon significative en faveur d'une organisation politique illégale. Ces violences peuvent constituer une persécution réfléchie déterminante au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LA<sub>si</sub> (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 10.2.3 toujours d'actualité ; arrêts du Tribunal D-3014/2022 du 24 février 2023 consid. 3.2 ; D-5187/2020 du 3 mars 2022 consid. 6.3.1 ; E-1659/2020 du 5 janvier 2022 consid. 5.5.1). En l'occurrence, malgré ses liens de parenté avec une personne qui aurait été en son temps I. \_\_\_\_\_ ainsi qu'avec d'autres proches qui auraient été politiquement actifs ou le seraient encore, le recourant n'est pas fondé à se prévaloir d'une crainte de persécution

E-4993/2023 Page 14 réfléchie en cas de retour en Turquie. Ainsi que le SEM l'a relevé à juste titre, ses autres frères et sœurs vivent toujours au pays et rien n'indique qu'ils aient rencontré des problèmes avec les autorités en raison de leurs liens familiaux. Il demeure en outre que l'intéressé n'est pas lui-même actif politiquement et qu'il ressort de ses dires qu'il n'a plus rencontré de problèmes dans son pays depuis deux ans. Si dans son recours, il indique être membre du HDP, il ressort toutefois de ses dires qu'il n'était « pas politisé » (cf. p-v de l'audition de A. \_\_\_\_\_, Q13) et que ses activités se limitaient à participer aux « meetings » de ce parti « comme tous les gens normaux » (cf. idem, Q14). A cela s'ajoute qu'il a lui-même affirmé que son casier judiciaire était vierge (cf. idem, Q47). Si le recourant a allégué que sa compagne ainsi que son autre fils avaient déménagé, afin de se protéger, rien n'indique que ces derniers aient été visés par des menaces ; il apparaît plutôt que ce déménagement est motivé par d'autres raisons, en particulier la situation médicale de son ex- épouse.

#### **E. 4.4**

Enfin, c'est le lieu de relever que même si la minorité kurde peut subir des discriminations et autres tracasseries, ces problèmes n'atteignent en général pas l'intensité requise par l'art. 3 LA<sub>si</sub>, le Tribunal n'ayant à ce jour pas retenu de persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. arrêt du Tribunal E3312/2023 du 28 juin 2023 consid. 5.4 et réf. cit.). Ainsi, l'appartenance des recourants à l'ethnie kurde et les tracasseries qu'ils auraient pu subir pour cette raison ne sauraient, de par leur manque d'intensité, aboutir à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### **E. 4.5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile.

#### **E. 5**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution, en tenant compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LA<sub>si</sub>). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par

la loi, de confirmer cette mesure.

E-4993/2023 Page 15

## **E. 6**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

### **E. 7.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, puis de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

### **E. 7.2**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé, les recourants n'ont pas réussi à établir qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 7.3**

Pour les mêmes raisons, les intéressés ne sauraient invoquer à bon escient un véritable risque concret et sérieux d'être victimes de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants lors de l'exécution de leur renvoi en Turquie.

### **E. 7.4**

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI a contrario).

## **E. 8.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les

E-4993/2023 Page 16 conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.).

### **E. 8.2**

Il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et

indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. notamment arrêt du Tribunal E-5954/2023 du 23 janvier 2024 consid. 7.2 et réf. cit.).

### **E. 8.3**

Par ailleurs, le dossier ne contient aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants pour des motifs qui leurs sont propres. Il en ressort que la situation professionnelle ainsi que financière de A. \_\_\_\_\_ en Turquie était bonne, de sorte qu'il peut être admis que celui-ci n'aura pas de difficultés insurmontables à se réinstaller dans son pays, qu'il n'a quitté que depuis quelques mois. A cela s'ajoute que le traitement dont il bénéficie depuis 2021 suite à un infarctus du myocarde est satisfaisant et que rien n'indique qu'il ne pourra pas continuer à en bénéficier à son retour. En outre, si A. \_\_\_\_\_ s'est adressé à l'infirmierie du CFA, afin de demander un suivi en psychiatrie et que des démarches ont été initiées dans ce sens par l'infirmierie (cf. journaux de soins des 25 septembre et 9 octobre 2023), aucun autre document médical n'a été produit à cet égard. Si l'intéressé a été conduit à deux reprises aux urgences, la première fois, le 19 septembre 2023, en raison de douleurs thoraciques (cf. journal de soins du 19 septembre 2023) et la seconde, le 2 décembre 2023, suite à une chute causée par un vertige (cf. journal de soins du 2 décembre 2023), rien n'indique que son état de santé physique se soit péjoré depuis l'établissement du rapport médical du 21 novembre 2023. Dans ces circonstances et dans la mesure où l'intéressé n'a pas décrit de manière substantielle d'autres affections que celles ressortant des documents médicaux versés au dossier, alors que cela lui incombe (cf. ATAF 2009/50 consid. 10.2.2), aucun élément ne laisse supposer qu'il serait atteint d'une maladie grave nécessitant impérativement des investigations médicales ou la mise en place d'un suivi particulier auprès d'un médecin en Suisse.

E-4993/2023 Page 17 Partant, il n'est pas nécessaire d'entreprendre des mesures d'instruction complémentaires à ce stade sur cette question. Quant à B. \_\_\_\_\_, il ressort du dossier qu'il a interrompu ses études en troisième année de lycée et qu'il dispose déjà d'une expérience professionnelle en tant que tatoueur. Sur le plan médical, il présente un épisode dépressif moyen, une réaction aigüe à un facteur de stress et des troubles de l'adaptation (cf. lettre de sortie du 1er septembre 2023). Suite à une hospitalisation en mode volontaire intervenue du 17 au 22 août 2023, il était prévu qu'il bénéficie de rendez-vous de suivi en psychiatrie (cf. idem). En outre, du Trittico® à prendre le soir lui a été prescrit. Par ailleurs, l'intéressé a été soigné en raison d'un problème dentaire. Cela étant, le recourant ne présente pas une affection susceptible de mettre concrètement et sérieusement en danger sa vie ou sa santé à brève échéance en cas de retour dans son pays et rien n'indique que son état de santé nécessite impérativement des traitements médicaux ne pouvant être poursuivis qu'en Suisse, sous peine d'entraîner de telles conséquences. Cela dit, il pourra poursuivre son traitement médical et accéder aux médicaments nécessaires à son état de santé psychique dans son pays d'origine, ce qu'il ne conteste du reste pas. A noter que la Turquie dispose de centres hospitaliers spécialisés dans les maladies mentales ainsi que de nombreuses divisions psychiatriques dans les « General Hospital » et d'une couverture d'assurance maladie gratuite pour les personnes vulnérables (cf. notamment arrêts du Tribunal E-964/2022 du 17 mars 2022, p. 8 ; E-3413/2019 du 27 mars 2020 consid. 7.3.1.2 et réf. cit.). Sur un autre plan, le fait que les recourants soient originaires de la province de

D.\_\_\_\_\_, touchée par le tremblement de terre du 6 février 2023, ne modifie par l'appréciation du Tribunal. Ils ont tous deux vécu la majeure partie de leur vie, voire même la totalité, dans d'autres régions du pays, à savoir à F.\_\_\_\_\_ et à G.\_\_\_\_\_, où ils pourront se réinstaller. Ainsi, dans le cadre de l'analyse au cas par cas de l'exigibilité du renvoi de personnes originaires des provinces turques touchées par le tremblement de terre (cf. notamment arrêt E-5954/2023 du 23 janvier 2024 consid. 7.4 et réf. cit.), rien ne permet de remettre en cause l'exigibilité de cette mesure.

#### **E. 8.4**

Partant, l'exécution du renvoi des intéressés doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E-4993/2023 Page 18

#### **E. 9**

Les requérants, tous deux titulaires d'une carte d'identité en cours de validité, sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays d'origine. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 10**

Dans ces conditions, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est également rejeté, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution.

#### **E. 11**

S'avérant manifestement infondé, celui-ci l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

#### **E. 12**

Au regard du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (art. 102m al. 1 let. a LAsi, en lien avec l'art. 65 al. 1 PA). Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge des requérants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-4993/2023 Page 19

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.